

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Jugement

Commercial

N° 106/2021

Du 27/07/2021

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27/TUILLET/2021

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du-vingt-sept-juillet-deux-mille vingt-ur en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Président** Messieurs Ousmane Boubacar Diallo et Gérard Delanne **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Madame Mohamec Mariatou Coulibaly, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

MATIGNON

représenté par
Monsieur BAKAGNA
HERVE

MATIGNON : représenté par Monsieur BAKAGNA HERVE de nationalité ivoirienne, né le 20/02/1977 à Gagnoa (Cote d'ivoire), RCCM-N-3-A-805, ayant ses locaux au quartier Koira Kano de Niamey;

Cf

**BANQUE CBAO
ATTIJARIWafa
BANK**

Opposant d'une part ; Et

BANQUE CBAO ATTIJARIWafa BANK- Société Anonyme au capital d'onze milliards quatre cent cinquante millions (11.450.000.000) francs CF A, succursale du Niger dont le siège est à Niamey au quartier terminus rue HENRICH parcelle n°7 ilot 5731 BP. 11 208 Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2012-E461: représentée aux présentes par Madame DAMBABA ZENABA SABO SAIDOU, demeurant en sa qualité de Directrice générale de ladite succursale et dument habilitée, assistée de Me Mai Sale Djibrillou ;

Le Greffier en Chef près le Tribunal de Commerce de en son Greffe sis au Palais de Justice de Niamey

Demanderesse d'autre part;

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte d'opposition à l'Ordonnance d'injonction de payer N°09/PTC/NY/2021 rendue par Président du Tribunal de commerce de Niamey en date du 17 Mars 2021, Matignon a assigné Banque CBAO groupe ATTIJARIWAFa et le Greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Prononcer en conséquence la rétractation de l'ord d'injonction de payer N°09/PTC/NY/2021 en date du 17 Mars 2021 par Président du Tribunal de commerce de Niamey ;
- -Accorder à «MATIGNON » un délai raisonnable pour procéder au remboursement de ladite créance ;
- S'entendre Banque CBAO groupe ATTIJARIWAFa condamner aux dépens.

À l'appui de son action, le MATIGNON explique qu'il reconnaît devoir à la Banque **CBAO ATTIJARIWAFa BANK-SA** la somme de 2.661.400 F CFA et que malgré les difficultés financières qu'il traversait, il a réitéré sa bonne foi, en mandatant le Sieur **BAKAGNA HERVE** pour signer un protocole d'accord dans lequel « LE MATIGNON » prenait l'engagement de verser de 200.000 F CFA chaque fin du mois à compter de la signature dudit accord;

Il indique qu'après la signature dudit protocole Monsieur HERVE Bakagnan (employé), de « LE MATIGNON », pour le compte de « LE MATIGNON » avait entre les mains de l'huissier poursuivant des séries de versement) ;

Il fait observer que malheureusement, à sa grande surprise, «Le MATIGNON» lui a signifiée le 25/05/2021 l'ordonnance d'injonction de payer en date du 15 Mars 2021 par exploit de Maître BOUBACAR BOUREIMA MAIZOUNBOU, alors même le protocole d'accord signé en date du 1^{er} Novembre 2017 concerne « LE MATIGNON »;

Il indique que dans sa requête l'huissier poursuivant évoque des opérations justifiées par MATIGNON, alors même que MATIGNON n'a aucun compte livres de la CBAO groupe ATTIJARIWAFABANK-SA

Il précise que malheureusement les séries de versements faits n'ont pas été pris en compte, et que la Banque continue à poursuivre « LE MATIGNON » pour le montant dont il a pris engagement ;

Il fait valoir que les conditions pour de la procédure d'injonction de payer exigées par l'article 1er de l'article OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et d'exécutions ne sont pas réunies.

Sur ce

En la forme

Sur l'incompétence d'office

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et d'exécutions (AUPSRC/VE;

Attendu qu'il résulte de l'article 87 nouveau de la loi n°2020-061 du 25 Décembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridiction en république du Niger que « les TRIBUNAUX d'Arrondissement Communaux (TAC) connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières à l'égard à toutes personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3.000.000) francs CFA »;

Attendu que l'article 107 nouveau de la même loi indique qu'« en attendant l'installation des TC, les TGI connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure ou égale à trois millions (3.000.000) FCFA » ;

Attendu qu'en espèce l'ordonnance d'injonction de payer litigieuse porte sur un montant de 2.661.400 F FCFA ;

Que ledit montant est inférieur à 3.000.000F CFA, qu'il relève donc de la compétence du Tribunal d'arrondissement communal ; qu'il convient dès lors de se déclarer d'office incompetent au profit du TAC du domicile du débiteur ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rétracter l'ordonnance querellée ;

Sur le caractère de la décision

Attendu qu'aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution « si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé l'opposition par une décision qui a les effets de la décision contradictoire » ; qu'il ensuit que même si l'opposant ne comparait pas, la décision est rendue contradictoirement ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer par une décision contradictoire ;

Sur le ressort

Attendu que l'article 15 de l'AUPS/VE dispose que « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le recours contre la décision rendue sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer est l'appel ; qu'il convient de statuer en premier ressort ;

Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 391 du code de procédure civile, toute personne qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu que CBAO ATTIJARIWAFa a perdu le gain du procès ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort ;

- **Se déclare d'office incompetent pour connaitre en raison du taux du litige inférieur à trois millions ;**
- **En conséquence, rétracte l'ordonnance N°09/P/TC/NY/2021 en date du 17 mars 2021 rendue par le Président du TCN ;**
- **Renvoie la cause et les parties devant le TAC compétent du domicile du débiteur ;**
- **Condamne CBAO Attijariwafa aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un délai de trente (30) jours pour interjeter appel devant la Chambre Commerciale Spécialisée par déclaration verbale ou écrite au greffe du TCN, soit par exploit d'huissier.

Le Président



La Greffière